



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Informations relatives à l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [77/6](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-dix-huitième session.

* [A/78/150](#).



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut ».

2. Pendant la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, l'Organisation a coopéré étroitement avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord. Elle a continué de s'employer à resserrer encore ses liens de coopération avec la Cour et à veiller à la bonne application de l'Accord.

3. Concernant les relations institutionnelles, régies par le chapitre II de l'Accord, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'installations, notamment : paiement des coûts salariaux des fonctionnaires travaillant exclusivement sur des questions relatives à la Cour ; services de sécurité sur le terrain et honoraires des observateurs du Groupe de travail des normes comptables du Comité de haut niveau sur la gestion ; renouvellement de l'assurance contre les actes de malveillance ; frais relatifs au dispositif de transparence financière ; services de conférence et services connexes ; services de bibliothèque ; octroi de laissez-passer des Nations Unies ; transport ; carburant ; réparations et entretien ; services de sûreté et de sécurité ; services Internet ; papeterie et fournitures de bureau ; formation ; véhicule blindé avec escorte ; hébergement ; services médicaux. Conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis contre remboursement.

4. Dans le domaine de la coopération et de l'assistance judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour durant la période considérée, notamment en lui donnant accès à sa documentation et à ses archives et en mettant à sa disposition des fonctionnaires pour les auditions à tenir dans des affaires dont la Cour était saisie.

5. L'Organisation n'a ménagé aucun effort pour coopérer avec la Cour conformément aux dispositions de l'Accord et, parallèlement, a continué de tout mettre en œuvre pour ne pas entraver les activités de celle-ci ou de ses divers organes, notamment le Bureau du Procureur, et pour ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. À la suite de la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale (voir A/67/828-S/2013/210, en date du 8 avril 2013), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué de limiter au strict nécessaire leurs rapports avec les personnes visées. Conformément à la pratique, le Conseiller juridique a informé le Procureur et la Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de toute rencontre avec des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la Cour qui avait été jugée strictement nécessaire à l'exécution d'activités essentielles prescrites par l'Organisation des Nations Unies.